

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du FrancoSud reconnaît que l'étude de sujets controversés fait partie intégrante de la formation des élèves. Elle développe leur ouverture aux points de vue différents et leur capacité à porter des jugements réfléchis, les préparant ainsi à participer de manière responsable à une société démocratique et pluraliste.

L'*Education Amendment Act*, 2024 exige que les écoles assurent une transparence accrue avec les parents, particulièrement lorsque des cours traitent principalement et explicitement :

- de l'identité de genre,
- de l'orientation sexuelle,
- de la sexualité humaine.

Le Conseil scolaire du FrancoSud respecte le droit des parents :

- d'être avisé au moins 30 jours à l'avance du contenu et du matériel utilisé pour le cours,
- de consentir ou non à l'inscription de leur enfant à l'intégralité ou à une partie seulement du cours,
- et, le cas échéant, de bénéficier de solutions alternatives pour leur enfant.

Pour les écoles catholiques, cet enseignement sera donné dans le respect de la foi catholique et des valeurs de l'Évangile.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale adjointe, services éducatifs.

DÉFINITION

Sujet controversé: Il s'agit de sujets sensibles sur le plan public et sur lesquels il n'existe pas de consensus en matière de valeurs ou de croyances. Elles comprennent des sujets sur lesquels des personnes raisonnables peuvent sincèrement être en désaccord. L'*Alberta Human Rights Act* identifie ces sujets controversés comme touchant aux croyances religieuses, à la sexualité humaine, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre.

MODALITÉS

1. Les écoles jouent un rôle de soutien auprès des parents dans les domaines des valeurs et du développement moral, et le personnel scolaire doit traiter les décisions des parents concernant les questions controversées avec respect et sensibilité.
2. Chaque direction d'école, en consultation avec le personnel doit établir des procédures pour traiter les sujets controversés. Les procédures doivent respecter les exigences du ministère de l'Éducation de l'Alberta telles que décrites dans le Guide de l'éducation et l'*Education Act*.
3. La procédure doit comprendre:
 - 3.1 l'identification et la notification des sujets controversés;
 - 3.2 l'obligation pour les enseignants de prévoir des activités alternatives pour les élèves qui ne participent pas;
 - 3.3 l'attente que les enseignants traitent avec respect les décisions et les points de vue des parents lorsqu'ils dispensent leur enseignement et choisissent le matériel pédagogique.
4. Les enseignants, les élèves et les autres personnes participant à des études ou à des discussions sur des sujets controversés doivent:
 - 4.1 Présenter différents points de vue, sous réserve des lois fédérales et provinciales;
 - 4.2 Adapter le contenu à la maturité, aux capacités et aux besoins éducatifs des élèves;
 - 4.3 Faire preuve de sensibilité afin d'éviter toute situation d'humiliation, de ridiculisation ou d'intimidation;
 - 4.4 Respecter les exigences des programmes d'études prescrits et approuvés par la province;
 - 4.5 Tenir compte du contexte de la communauté locale;
 - 4.6 Situer les apprentissages dans les contextes provincial, national et international.
5. Les directions d'école, conformément à l'article 58.1 de l'*Education Act*, doivent informer les parents lorsque le matériel pédagogique, l'enseignement, ou les travaux traitent principalement et explicitement de religion ou de sexualité humaine.
6. Les directions d'école doivent offrir aux parents la possibilité d'exercer leur droit de consentement préalable à la participation de leur enfant à des cours abordant des sujets controversés, notamment ceux à caractère sexuel tels que la sexualité humaine. Les parents doivent être informés du contenu de ces cours au moins 30 jours à l'avance et recevoir un formulaire à cet effet.
7. Conformément aux politiques établies en vertu de l'article 58.11, l'autorité scolaire doit :
 - Donner un avis aux parents des élèves et obtenir leur consentement lorsque les cours, programmes d'études, matériels pédagogiques, enseignements ou travaux portent principalement et explicitement sur l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine.
 - Informer les parents au moins 30 jours avant le début du cours, du programme d'études, de l'enseignement ou de la première utilisation du matériel pédagogique ou du travail.

- S'assurer qu'aucun élève ne participe à un tel enseignement sans que le parent ait donné son consentement préalable.
 - Prévoir des dispositions alternatives pour tout élève dont les parents n'ont pas donné leur consentement, soit par un enseignement différent, soit par une supervision à l'extérieur de la salle de classe.
 - Préciser que cette exigence ne s'applique pas aux références fortuites ou indirectes à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle ou à la sexualité humaine dans un cours ou une discussion en classe.
 - Clarifier que cet article ne vise pas la participation d'un élève à une organisation étudiante ou à une activité organisée en vertu de l'article 35.1 (ex. GSAs/QSAs).
8. Chaque année, avant l'enseignement des thèmes liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la sexualité humaine, la direction doit informer les parents par formulaire des éléments suivants :
- Les thèmes abordés selon le niveau scolaire;
 - La date prévue de chaque enseignement;
 - Le ou les enseignants responsables.
9. La décision parentale de non-participation ne s'applique pas aux discussions fortuites pouvant survenir dans les échanges quotidiens en classe. Des activités alternatives devront toutefois être proposées aux élèves dispensés des cours planifiés.
10. Des expériences d'apprentissage alternatives seront proposées aux élèves qui ne participent pas.
11. Le conseil scolaire doit élaborer et mettre en œuvre des politiques concernant l'envoi d'avis aux parents et l'obtention du consentement parental, conformément à l'article 58.11 de l'*Education Act*.
12. Ces politiques doivent :
- a. inclure :
 - (i) la forme de l'avis et la manière de l'envoyer;
 - (ii) la fréquence et l'échéancier des avis;
 - (iii) la forme du consentement parental et la manière de l'obtenir, incluant :
 - (A) suffisamment de détails pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée;
 - (B) la possibilité pour les parents de consentir à la participation partielle ou complète de leur enfant à un cours, un programme d'études, un enseignement ou l'utilisation d'un matériel pédagogique.
 - (iv) tout autre élément précisé par le ministre.
 - b. être rendues publiques.

Le ministre peut également préciser toute autre exigence à inclure dans ces politiques.

13. Les directions d'école ne doivent pas autoriser l'utilisation ou l'achat de ressources d'apprentissage et d'enseignement traitant principalement et explicitement de l'identité de

genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine, sauf si ces ressources ont été approuvées par le ministre de l'Éducation.

13.1 Si des ressources sont présentées ou fournies par une tierce partie (y compris des groupes d'intérêt), leur utilisation ou acquisition est interdite sans approbation ministérielle préalable,

13.2 Une fois une ressource approuvée, une nouvelle approbation n'est requise qu'en cas de modifications de contenu ou de présentation.

14. Les directions d'école doivent informer la direction générale adjointe, services éducatifs lorsqu'une question devient controversée dans leur école.

Références : *Education Act*
Alberta Bill of Rights
Canadian Charter of Rights and Freedom, Constitution Act, 1982
Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Amendment Act
Guide de l'éducation
Education Amendment Act, 2024, Guide pour les parents

Révision, le 5 septembre 2025